

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

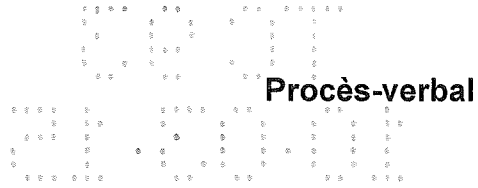
Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 02218
Numéro SIREN : 342 601 762
Nom ou dénomination : BEATRICE CRENEAU-JABAUD - BRIGITTE LATOUR - MAUD NONNI - FRANCOIS CHENEAU - KAREN LEMOINE-VIEUX NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt 9540

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le VINGT-NEUF JANVIER

A 13 heures 30 minutes

Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la Présidence de Madame Béatrice CRENEAU-JABAUD

SONT PRESENTS

Madame Béatrice CRENEAU-JABAUD,
Madame Brigitte LATOUR,
Madame Maud NONNI,
Monsieur François CHENEAU,
Madame Karen LEMOINE-VIEUX

L'Assemblée est présidée par Madame Béatrice CRENEAU-JABAUD, conformément aux statuts, qui constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité des parts ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

1°) Approbation de la mise à jour des statuts par suite de la modification du nom et de la suppression du nom marital de Madame Maud NONNI de la Société Civile Professionnelle « Béatrice CRENEAU-JABAUD - Brigitte LATOUR - Maud NONNI - François CHENEAU et Karen LEMOINE-VIEUX Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à NOISY-LE-SEC (Seine-Saint-Denis), 10, rue Carnot,

RESOLUTION

Suite la modification du nom et la suppression du nom marital de Madame Maud NONNI, il y a lieu de :

1°) Procéder à la mise à jour des statuts en son article 3, à savoir :

"La société a pour dénomination sociale "Béatrice CRENEAU-JABAUD – Brigitte LATOUR – Maud NONNI – François CHENEAU et Karen LEMOINE-VIEUX, Notaires Associés", notaires membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des associés décide de :

1°) d'approuver la mise à jour des statuts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

Béatrice CRENEAU-JABAUD



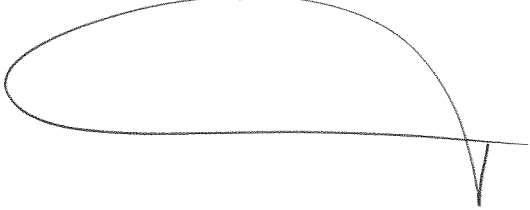
Brigitte LATOUR



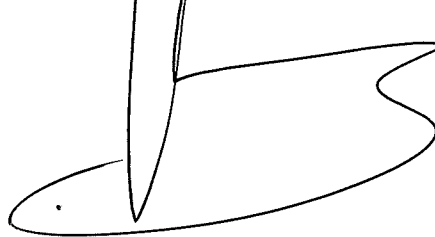
Maud NONNI



François CHENEAU



Karen LEMOINE-VIEUX



**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Béatrice CRENEAU-JABAU
LATOUR - Maud NONNI - François CHENEAU et Karen LEMOINE-
Notaires Associés"
10 Rue Carnot – 93130 NOISY-LE-SEC**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 09/03/2021 Dossier 2021 000095027, référence 9304PF61 2021 A 01695
Emregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Fouzia AICH
Contrôleuse
des Finances Publiques

IDENTITE DES ASSOCIES

1ent - Madame Béatrice Henriette Marguerite CRENEAU, Notaire demeurant (septième arrondissement) 5/7 rue de la chaise, épouse de Monsieur Olivier JABAUD,

Née à MIGENNES (Yonne) le vingt-sept avril mille neuf cent cinquante-sept
Mariée avec Monsieur JABAUD sous le régime de la séparation aux termes de mariage reçu par Maître Guy COUDRON Notaire à TOUCY (Yonne) le vingt-neuf cent soixante-seize, préalablement à son union célébrée à la mairie de MIGENNES le dix juin mille neuf cent soixante-seize, sans modification depuis.

2ent - Madame Brigitte Jacqueline LATOUR, Notaire, demeurant à PARIS (Septième arrondissement) 133, rue Saint-Dominique,

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) le dix septembre mille neuf cent soixante et un.
Célibataire.

3ent - Madame Maud NONNI, Notaire, domiciliée à VINCENNES (94300), 45, rue Joseph Gaillard,

Née à SOISSONS (Aisne), le sept août mille neuf cent soixante-quinze.
Divorcée en premières noces de Monsieur Gilles PEDRO suivant convention de divorce sous signatures privées contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Stéphane DAVID, notaire à MEUDON, le 26 juin 2018, et non remarié.

4ent - Monsieur François Paul Noël Marie CHENEAU, Notaire, demeurant à VERSAILLES (Yvelines), 35 A Rue Henri Simon.

Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), le vingt mai mille neuf cent soixante-treize.
Divorcé en premières noces de Madame Anna-Jehanne LAENG suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES (Yvelines), en date du 17 mai 2016, et non remarié.

5ent - Madame Karen Marie-Angèle Octavie LEMOINE, Notaire, domiciliée à PARIS (Huitième arrondissement), 32, avenue des Champs Elysées, épouse de Monsieur Benoit Jacques Valéry Jean Georges VIEUX.

Née à LEHON (Côtes d'Armor), le 25 mars 1979
Mariée avec Monsieur VIEUX sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Edouard GALINIER, notaire à LIZY-SUR-OURCQ (Seine-et-Marne), le 27 août 2014, préalablement à son union célébrée à la mairie de PARIS (7ème arrondissement), le 26 septembre 2014, sans modification depuis.

De nationalité française,

h
O
n
f
L

STATUTS

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME –

Il est formé entre Madame CRENEAU-JABAUD, Madame LATOUR, Madame NONNI, Monsieur CHENEAU et Madame Karen LEMOINE-VIEUX, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions de la Loi n°66 879 du 29 novembre 1966 et celles du décret n°67 868 du 02 octobre 1967.

ARTICLE 2 – OBJET –

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office de NOISY LE SEC (Seine Saint Denis).

A cette fin, la Société reçoit l'apport dudit office, elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Notaire associé, elle peut généralement, accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE –

La Société a pour dénomination sociale :

"La société a pour dénomination sociale "Béatrice CRENEAU-JABAUD – Brigitte LATOUR – Maud NONNI – François CHENEAU et Karen LEMOINE-VIEUX, Notaires Associés", notaires membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

(Société titulaire d'un Office notarial).

ARTICLE 4 – SIEGE –

Le siège social est fixé à NOISY-LE-SEC (Seine Saint Denis), 10 Rue Carnot, siège de l'office.


ARTICLE 5 – DUREE –

La Société est prorogée pour une durée de QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années, à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté nommant Madame Karen LEMOINE-VIEUX, Notaires au sein de l'office Notarial à Noisy-le-Sec (Seine saint Denis) soit le 30 janvier 2019, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL -

ARTICLE 6 – APPORTS –

Trois cent quatre-vingt-deux mille cinq cents euros ci.....382.500,00€

h  L
N P

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL –

Le capital social est fixé à la somme de :382.500,00€

Il est divisé en 2.500 parts de cent cinquante-trois euros (153,00€) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux savoir :

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- Madame Béatrice CRENEAU-JABAUD – 700 parts numérotées de 373 à 494 – 1483 à 1754 – 2224 à 2470 – 2492 à 2500 Ci	650 parts
- Madame Brigitte LATOUR – 650 parts numérotées de 1 à 75, de 248 à 322, de 495 à 594, de 848 à 1235 et de 2471 à 2482 – Ci	650 parts
- Madame Maud NONNI - 400 parts numérotées de 76 à 247 et 1236 à 1415 et 1927 à 1976 - Ci	400 parts
- Monsieur François CHENEAU - 400 parts numérotées de 595 à 847, et de 1780 à 1926 Ci	400 parts
- Madame Karen LEMOINE-VIEUX – 400 parts numérotés de 1414 à 1482 – 1755 à 1779 – 1977 à 2223 – 2483 à 2491 – 323 à 372 Ci	400 parts

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE –ARTICLE 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEUR FONCTION –

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, pour une durée illimitée.

Tant que la Société ne comprendra que cinq associés, ils seront tous cinq gérants pour la durée de la Société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

h O h L

Si le nombre des associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les derniers gérants, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DES GERANTS –

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeuble, de droits immobiliers, de parts ou actions de Société Immobilière, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toute opération d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'Article 11 de la Loi n°66 879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 – MANDAT DES GERANTS –

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE –

Les associés fixent, d'un commun accord, la rémunération de la gerance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE –

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant les autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les cinq associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 15 – TENUE DE L'ASSEMBLEE –

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la commune de résidence fixé dans la convocation.

h J h
N / h

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 – ASSISTANCE DE L'ASSEMBLEE –

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITE –

L'assemblée ne peut se tenir qu'autant que tous les associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité simple en capital et en nombre d'associés.

Afin de sauvegarder la nécessaire harmonie entre les notaires associés, il est expressément convenu, en cas de réunion d'assemblée de l'office notarial :

- Que les décisions ne pourront être régulièrement prises qu'à la majorité ci-dessus définie et que si tous les notaires associés sont présents ou représentés, sur première convocation.

- Qu'à défaut du quorum qui précède, les décisions d'assemblée seront régulièrement prises sur deuxième convocation si la majorité des associés en nombre est présente ou représentée et si elles sont votées à la majorité des associés présents.

La réunion sur deuxième convocation ne pourra avoir lieu, au plus tôt, que vingt jours francs après la première.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX –

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment ; la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le résumé des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial et doivent être conservés au siège social et qui est, préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX –

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n°67 868 du 2 octobre 1967.

h



h

h

TITRE 4 : RESULTATS SOCIAUX –

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL –

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES –

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées tant par tous les produits de l'activité professionnelle des associés que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, en ce compris, les frais de sa constitution, ainsi que tous les amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 – BENEFICES –

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Il peut être prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution, une somme de 5% de ce bénéfice, à titre de réserve forfaitaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ladite réserve atteint 10% du Capital Social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire. »

ARTICLE 23 – REPARTITION DES BENEFICES –

I – L'assemblée peut décider, sur le bénéfice, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, le surplus constitue le bénéfice distribué.

II – Quarante pour cent (40%) de ces bénéfices sont répartis par tête entre les Notaires associés si ces derniers sont au nombre de 5 et plus.

Et trente pour cent (30%) de ces bénéfices sont répartis par tête entre les Notaires associés si leur nombre est inférieur à 5.

Pour le cas où une nouvelle loi supprimerait l'âge limite de départ à la retraite à 70 ans, un abattement de quinze pour cent (15%) est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de 70 ans. Cet abattement est réparti par tête entre les associés qui n'ont

h

h

h

h

h

pas atteint cet âge.

Le surplus de ces bénéfices est réparti entre les associés et, éventuellement, leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

III – Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la Société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, notamment en cas de maladie conserve son droit aux bénéfices pour la fraction affectée au capital ; toutefois, sa part travail dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est supprimée au-delà de quatre mois d'absence continus, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires. Ladite part travail sera alors répartie par tête entre les associés.

Les ayants-droit du notaire associé décédé auront droit à la même quote-part de bénéfices que celle qui aurait été perçue par le notaire associé décédé relative à sa part en capital.

En cas de part travail de l'associé décédé dans le bénéfice, celle-ci cessera automatiquement et de plein droit au jour du décès et sera répartie proportionnellement entre les associés survivants par part virile.

Toutes contestations à ce sujet seront réglées, à défaut d'accord amiable, par un autre notaire de la Compagnie désigné, soit d'un commun accord entre les intéressés, soit par la Chambre des notaires.

La part des bénéfices revenant aux ayants-droit du notaire associé décédé sera versée à un compte ouvert à leur nom dans la comptabilité de la société civile professionnelle à la fin de chaque mois, dans les mêmes conditions que du vivant de leur auteur.

Toutefois, il pourra y être prélevé une réserve de participation des ayants-droit aux charges de l'exercice en cours non encore exigibles et déterminées.

Un compte sera établi en fin d'année et le reliquat éventuel versé aux ayants-droit au plus tard le 31 mars de l'année suivante, sans intérêts.

Toutes contestations à ce sujet seront réglées comme il a été dit plus haut.

IV – L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifié par la Loi du 25 juin 1973, relative à la discipline des Notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article; l'autre moitié est distribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa, du décret n°67 868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n°71 943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels. »

ARTICLE 24 – PERTES –

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés, dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 – ACOMPTES SUR LES BENEFICES –

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut

○

~

~

~

percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par les associés, d'un commun accord.

TITRE 5 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES –

ARTICLE 26 – ACTES PROFESSIONNELS –

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du Décret du 2 octobre 1967 également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE –

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond, seul, des actes de la profession de Notaire accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

ARTICLE 28 – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE –

Chaque associé répond, seul, des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL –

ARTICLE 29 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION DE LA FORME SOCIALE

Le Capital Social est augmenté par création de parts.

L'augmentation de capital en numéraires peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraires ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré existantes correspondant à des apports en numéraires.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés, ainsi que toute transformation de la forme sociale.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret n°67 868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent (20%) du capital social.

h

D

N

P

L

L'incorporation des plus-values d'actif dû à l'industrie des associés n'est décidée que, si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent (20%) de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dû à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 – REDUCTION DU CAPITAL –

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE 7 : CESSION DE PARTS SOCIALES –

ARTICLE 31 – FORME –

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et ne peut être réalisée que par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers, qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social. Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise, en outre, à la condition suspensive du retrait du cédant par le Garde des Sceaux. Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est, seulement, portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé titulaire des parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

h J h
h p h

ARTICLE 32 – CESSION A TITRE ONEREUX –

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de ses co-associés.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme, dans un délai de 2 mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du Décret n°67 868 du 2 octobre 1967, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant et de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

ARTICLE 33 – CESSION A TITRE GRATUIT –

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 – RETRAIT D'UN ASSOCIE –


Si un associé désire se retirer de la Société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés, et ceux-ci sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois (délai qui peut être prorogé par le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés, y compris le cédant) un projet de rachat de ses parts soit par eux-mêmes, soit par un tiers qu'il aura choisi.

Le prix de cession est fixé par les parties, sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.


Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre, pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois, des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est, alors, réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

ARTICLE 35 – CESSION FORCEEE –

h



h



h

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévue par les articles 32-33 et 56 du Décret n°67 868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 – FORMALITES –

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du Décret n°67 868 du 2 octobre 1967.

TITRE 8 : CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE –

ARTICLE 37 – DECES D'UN ASSOCIE –

I- La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n°66 879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du Décret n°67 868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Notifier aux associés survivants, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de cet auteur ;
- Céder lesdites parts aux associés survivants, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droits qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire peut solliciter le consentement des associés survivants à son entrée dans la Société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II- Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé l'un (ou plusieurs) des ayants droits de l'associé précédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III- Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, pour le cas de retrait d'un associé.

IV- Les ayants droits de l'associé décédé conservent – mais seulement sur la fraction de 60% ou 70% attaché au capital et non aux têtes – le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire. Ce droit au bénéfice ne pourra excéder 12 mois ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Au-delà de ce délai, les droits au bénéfice des ayants droits de l'associé décédé seront réduits de moitié.

h

~

↑

L

ARTICLE 38 – INCAPACITE CIVILE –

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la Loi n°68-5 du 3 janvier 1968.

TITRE 9 : DISSOLUTION – LIQUIDATION –

ARTICLE 39 – DISSOLUTION –

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 – PROROGATION –

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION ANTICIPEE –

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 (alinéa 3), 77, 79, 83 et 84 du Décret n°67 868 du 2 octobre 1967, modifié par le Décret n°75 979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du Décret n°67 868 du 2 octobre 1967, modifié par celui de 1975 précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit Décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le Décret précité au Décret n°67 868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 – LIQUIDATION –

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.


Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est, alors, obligatoirement, suivie des mots "Société en liquidation", dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.


ARTICLE 43 – DESIGNATION DES LIQUIDATEURS –

Le liquidateur (ou les liquidateurs) est désigné par les deux associés, d'un commun accord.

h



h



h

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports, en commun.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du Décret n°67 868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 44 – POUVOIR DU LIQUIDATEUR –

I- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote

III- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les quatre associés ou leurs ayants droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Les autres articles sans changement.

h



1

L

N

ARTICLE 45 – ASSOCIE UNIQUE –

Dans le cas où l'un des associés, étant devenu associé unique, la Société serait dissoute sur décision de celui-ci, ou en application de l'article 26, alinéa 2, de la Loi n°66 879 du 29 novembre 1966, cet associé unique assure la liquidation.

TITRE 10 : CONTESTATION –

ARTICLE 46

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de discipline, conformément à l'article 4,3° de l'Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

TITRE 11 : PUBLICATION – FRAIS –

ARTICLE 47 – PUBLICATION –

La présente Société sera publiée, conformément à l'article 16 du Décret n°67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de nomination de la Société.

ARTICLE 48 – FRAIS –

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant distribution de bénéfices.

Statuts mis à jour le 8 mars 2021.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Y. B.' with a large flourish underneath. In the center, there are two vertical initials, possibly 'J.' and 'A.'. On the right, there is a large, stylized signature that looks like a '2' or a similar character. At the bottom, there is a very large, sweeping signature that spans across the width of the page.